



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

Annexe 1

RÈGLEMENT
DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR
INTERMÉDIAIRES FINANCIERS & TRUSTEES
(SO-FIT)
RELATIF AUX OBLIGATIONS DES AFFILIES
A L'ORGANISME D'AUTOREGULATION

(Règlement d'affiliation)

Du 01.10.2020 (état au 12.07.2021)

OAR

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement est édicté par la direction de SO-FIT en application de l'art. 25 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LBA »).
2. Il a pour but de concrétiser les obligations définies par la LBA, applicables aux intermédiaires financiers ayant conclu un contrat d'affiliation avec SO-FIT (« Affiliés »).

B. CONDITIONS D'AFFILIATION

3. Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui sollicitent leur affiliation, doivent conclure un contrat d'affiliation avec SO-FIT.
4. Les Affiliés de SO-FIT mettent en place une organisation conforme aux obligations imposées par la LBA, ses ordonnances d'application, le présent règlement (« Règlement ») et respectent les obligations définies dans la réglementation de SO-FIT relative aux Affiliés.
5. Les candidats à l'affiliation et les Affiliés doivent en outre – de même que leurs collaborateurs exposés à la LBA – jouir d'une bonne réputation et présenter en tout temps toutes garanties quant à une activité irréprochable, ainsi que respecter les autres conditions prévues à l'art. 14 LBA.
6. La direction de SO-FIT établit la liste des documents et informations qui doivent être fournis par les intermédiaires financiers sollicitant leur affiliation. Les documents suivants sont en tous les cas exigés :
 - a. l'extrait du registre du commerce ;
 - b. une liste des administrateurs ou fonctions assimilées, des personnes ayant un pouvoir de signature individuelle ainsi que de celles exposées à la LBA dans leur activité quotidienne, en vue de leur accréditation ;
 - c. la liste des actionnaires, personnes physiques, détenant plus de 10% des actions, de manière directe ou indirecte ;
 - d. une description détaillée de l'activité de la société ;
 - e. un organigramme interne ;
 - f. l'acceptation du mandat d'audit de la part d'une société d'audit agréée par SO-FIT.

La direction se réserve le droit d'exiger d'autres documents selon les cas et l'activité exercée par le candidat.

C. COLLABORATION AVEC LA FINMA

7. La direction de SO-FIT tient à jour une liste, consultable en ligne, des Affiliés à son OAR. Elle communique ladite liste tous les trois mois à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA ») ainsi que toute modification intervenue par suite de résiliation du contrat d'affiliation par l'Affilié ou par SO-FIT. Sont également communiqués à la FINMA les noms des candidats pour lesquels SO-FIT n'est pas entré en matière et a refusé de signer le contrat d'affiliation.
8. La direction de SO-FIT remet une fois par année à la FINMA son rapport d'activités, conformément à l'art. 27 al. 3 LBA.

D. INFORMATION AUX AFFILIES

9. La direction de SO-FIT informe les Affiliés des nouveautés dignes d'intérêt dans le domaine de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent.

E. OBLIGATIONS DES AFFILIES

a. En général

10. L'Affilié est chargé de faire produire par son auditeur, au plus tard le 31 mai de chaque année, son rapport annuel selon le format établi par SO-FIT, de ses activités soumises à la LBA – état au 31 décembre de l'année précédente¹. La direction de SO-FIT se réserve le droit, à titre exceptionnel et sur demande de l'affilié, d'octroyer une prolongation de délai.
11. Dans le cas où l'Affilié s'est vu octroyer, par la direction de SO-FIT, un audit LBA à une fréquence moindre qu'une fois par année, il sera tenu de remettre à SO-FIT, par l'intermédiaire de son auditeur, son rapport LBA au plus tard le 31 mai suivant la fin de la période sur laquelle porte son contrôle. Cette période est définie formellement par la direction de SO-FIT qui se réserve le droit, à titre exceptionnel et sur demande écrite de l'Affilié, d'octroyer une prolongation de délai pour la remise du rapport LBA.
12. La périodicité de l'audit LBA peut aller jusqu'à deux ans au maximum.
 - a. En règle générale, l'audit LBA est effectué sur une base annuelle.

¹ Cette disposition a été modifiée le 12.07.2021.

- b. La direction de SO-FIT peut décider, également sur demande d'un Affilié, un cycle moins fréquent. La décision de la direction n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'un recours.
 - c. Les Affiliés au bénéfice d'un cycle moins fréquent qu'une année doivent soumettre, avant le 31 mai suivant chaque exercice de leur cycle biennal, une auto-déclaration sur leurs activités. Cette dernière doit permettre à SO-FIT de confirmer le niveau de risque de l'Affilié et de prendre les mesures nécessaires.
 - d. La direction de SO-FIT peut révoquer en tout temps, sans motiver sa décision, la permission attribuée à un Affilié d'effectuer un audit biennal.
13. En fonction de l'activité de l'Affilié, la direction de SO-FIT peut demander des audits LBA à une fréquence plus élevée que celle prévue à l'art. 10².
14. Toutes les communications des Affiliés à SO-FIT doivent être adressées à sa direction. Elles sont envoyées par courrier postal ou électronique. Les Affiliés sont notamment tenus de communiquer immédiatement à SO-FIT les modifications intervenues dans :
- a. leur raison et but sociaux, leur activité, leur adresse ;
 - b. la liste des administrateurs ou fonctions assimilées, des personnes ayant un pouvoir de signature individuelle ainsi que de celles exposées à la LBA dans leur activité quotidienne ;
 - c. la liste des actionnaires, personnes physiques, détenant plus de 10% des actions, de manière directe ou indirecte ;
 - d. l'identité du responsable LBA³, ainsi que le nom de la société d'audit agréée qu'il mandate ;
 - e. tout autre fait susceptible d'intéresser SO-FIT.
15. Lorsqu'un Affilié tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations précitées, SO-FIT peut procéder d'office à celles-ci, aux frais de l'Affilié concerné.

b. En particulier

16. Les Affiliés de SO-FIT n'acceptent aucune valeur patrimoniale dont ils savent ou doivent présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si ces infractions ont été commises à l'étranger.
17. Les Affiliés de SO-FIT n'entretiennent aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont ils savent ou doivent présumer qu'elles financent le terrorisme

² L'art. 13 a été introduit le 12.07.2021.

³ Chaque Affilié doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées (responsable(s) LBA), au sein de l'entreprise, disposant des connaissances nécessaires pour pouvoir utilement conseiller les collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et répondre à toute demande émanant de SO-FIT. Le responsable LBA doit avoir suivi un cours de formation de base.

ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

18. L'Affilié applique son obligation légale de communiquer les soupçons en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
19. L'Affilié s'organise et prend toutes les mesures nécessaires au sein de son entreprise afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'engage expressément à respecter toutes les obligations qui découlent des art. 305*bis* et 305*ter* du Code pénal suisse, des dispositions de la LBA et de ses ordonnances, du présent règlement, ainsi que des directives et autres documents émis ou à émettre par SO-FIT.
20. Dans son activité d'intermédiation financière, l'Affilié applique directement les normes de la LBA et des ordonnances d'application – pour autant qu'elles concernent son activité. Il s'agit des ordonnances suivantes :
 - a. OBA-FINMA (RS 955.033.0)
 - b. OBA du Conseil fédéral (RS 955.01)
 - c. OBCBA du Conseil fédéral (RS 955.23)
21. L'Affilié qui emploie plus de dix collaborateurs exposés à une activité LBA doit édicter des directives internes au sens de l'art. 26 OBA-FINMA.
22. Lorsqu'il le juge nécessaire, SO-FIT peut exiger d'un Affilié qui emploie jusqu'à dix collaborateurs exposés à une activité LBA qu'il établisse des directives internes.
23. En cas d'envoi d'une communication de soupçon au MROS, l'Affilié est tenu de faire parvenir en parallèle à cette communication une copie de celle-ci et des pièces y afférentes à SO-FIT⁴.

c. Formation

i. Formation de base

24. Chaque nouvel Affilié est tenu de suivre une formation de base, dans les huit mois qui suivent la conclusion de son affiliation. Il doit déléguer cette obligation à son responsable LBA, lequel veillera à la formation des collaborateurs concernés au sein de l'entreprise. Dans tous les cas, l'Affilié reste responsable de la bonne et fidèle exécution de cette tâche.
25. L'objectif de la formation de base est que chaque Affilié connaisse le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le mode de fonctionnement de l'OAR de SO-FIT.

⁴ Les articles 21 à 23 ont été introduits le 12.07.2021.

26. La formation de base se tient sous la forme d'un séminaire d'une journée.
27. Si, pour des raisons exceptionnelles, le responsable LBA de l'Affilié ne peut être présent, il sera tenu de suivre le prochain séminaire de formation de base donné par SO-FIT.
28. Dans le cas où le responsable LBA ne suit pas le séminaire de formation de base suivant, une formation personnelle sera dispensée par SO-FIT dans ses propres locaux et l'ensemble des frais mis à la charge de l'Affilié.
29. La direction de SO-FIT peut, exceptionnellement et sur demande, octroyer une dispense à tout nouvel Affilié, dont le responsable LBA est déjà au bénéfice d'une formation suffisante.

ii. Formation continue

30. Des séminaires de formation continue sont mis en place afin de maintenir et d'approfondir les connaissances en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de faire en sorte que les participants soient informés notamment des tendances et évolutions de la pratique en général et de la jurisprudence. Le programme tient également compte des expériences spécifiques de SO-FIT et traite de cas pratiques.
31. Les séminaires se tiennent au moins une fois par an à raison d'une demi-journée.
32. Chaque Affilié est tenu de s'organiser de manière à y assister valablement en étant représenté par au moins une personne accréditée, en principe le responsable LBA.

iii. Frais d'inscription aux séminaires

33. Les Affiliés doivent régler leurs frais d'inscription avant le séminaire.

iv. Mise en œuvre

34. Les Affiliés sont tenus d'intégrer dans leurs processus toutes les informations provenant de SO-FIT fondées sur l'art. 9 du présent règlement ainsi que tout élément important présenté lors des formations.

F. CONTROLES AD HOC ET ENQUETES PARTICULIERES

35. Outre les audits périodiques LBA prévus à l'art. 10 du présent règlement, lorsqu'elle le juge nécessaire, la direction de SO-FIT peut procéder à un contrôle ad hoc, aux frais de l'Affilié.

36. Le contrôle ad hoc comprend l'analyse de toute l'activité de l'Affilié sous l'angle de la LBA et – si applicable – des règles cadres. La direction de SO-FIT peut assimiler un contrôle ad hoc à un rapport périodique d'audit LBA.
37. La direction de SO-FIT peut ouvrir une enquête particulière, aux frais de l'Affilié concerné, lorsqu'elle estime que les circonstances la rendent nécessaire.
38. Une enquête particulière vise la clarification d'une situation et/ou d'un sujet en particulier. Une telle enquête doit par conséquent être ouverte à l'endroit d'un Affilié notamment lorsque la direction de SO-FIT est informée d'une violation possible des dispositions du présent règlement ou lorsqu'une autorité de poursuite pénale, une autorité administrative ou une autorité de surveillance LBA notamment requière des informations concernant l'Affilié.
39. Les contrôles ad hoc et les enquêtes particulières peuvent être confiés à des auditeurs externes, ou faire l'objet de contrôles sur place menés directement par SO-FIT.

G. QUALIFICATION DES MANQUEMENTS

40. Les manquements des Affiliés dans leur activité peuvent représenter différents degrés de gravité. SO-FIT distingue les manquements mineurs des manquements majeurs.
41. Sont considérés comme "manquements mineurs", notamment, la négligence ou la violation involontaire, non répétitive et non systématique des dispositions de la réglementation fédérale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que de la réglementation de SO-FIT.
42. En particulier, sont considérés comme mineurs, les manquements suivants :
 - a. le retard dans l'accréditation de collaborateurs LBA ou de membres du conseil d'administration ;
 - b. le retard dans l'annonce de changements des organes au sein de l'Affilié ;
 - c. l'absence de formation à l'interne des collaborateurs LBA par la personne qui a suivi les cours de formation de base et de formation continue obligatoires ;
 - d. des carences dans la structure ou la tenue du registre central ;
 - e. des insuffisances en matière de profils clients ainsi que des documents d'identification ;
 - f. la non-formulation des critères de risques pour les relations d'affaires et les transactions pour l'Affilié ayant moins de 10 relations d'affaires établies (la connaissance des critères minimaux restant obligatoire).
43. En cas de constatation de manquements mineurs, la direction de SO-FIT demande à l'Affilié la mise en conformité dans un délai maximum d'une année.
44. Sont considérés comme "manquements majeurs", notamment, la violation volontaire

et/ou répétitive des dispositions de la réglementation fédérale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que de la réglementation de SO-FIT, de même que les manquements entraînant une lésion matérielle de ladite législation.

45. En particulier, sont considérés comme majeurs, les manquements suivants :
- a. l'absence de vérification de l'identité du cocontractant et/ou de l'identification de l'ayant droit économique ;
 - b. le non-renouvellement des obligations de vérification de l'identité du cocontractant et/ou de l'identification de l'ayant droit économique en cas de doute avéré ;
 - c. l'absence de surveillance et/ou de clarification des relations et transactions lorsque celles-ci présentent un "risque accru" ;
 - d. l'absence de communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en cas de soupçon fondé au sens de l'art. 9 LBA.
46. Les exemples de manquements énoncés précédemment n'étant pas exhaustifs, la direction de SO-FIT apprécie au cas par cas la gravité des manquements constatés et décide de leur qualification (manquement majeur ou mineur). Seront notamment pris en considération l'historique de l'Affilié, le nombre de dossiers concernés et les circonstances particulières.
47. En cas de constatation de manquement majeur, la direction de SO-FIT transmet le dossier à la commission OAR.

H. PROCEDURE

a. Instruction

48. SO-FIT institue une commission OAR chargée de traiter les cas de violation potentielle de la LBA, qui dispose de tout pouvoir de représentation à cet effet.
49. L'Affilié remet à la commission OAR tout document et renseignement qu'elle juge nécessaire pour l'instruction d'un dossier.

b. Sanctions

50. L'Affilié qui enfreint les dispositions de la LBA, du règlement et/ou des directives de SO-FIT peut faire l'objet des sanctions suivantes :
- a. blâme ;
 - b. amende conventionnelle et/ou

- c. le retrait de l'accréditation d'une personne physique⁵ ;
- d. résiliation du contrat.

51. Les frais occasionnés lors d'une telle procédure seront à la charge de l'Affilié concerné.
52. La commission OAR statue sur la quotité de la peine en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière de l'Affilié concerné. L'amende conventionnelle peut aller jusqu'à CHF 100'000.-
53. En cas de violation de la LBA, en particulier de son art. 14 al. 2, la commission OAR peut prononcer la résiliation du contrat, cumulée avec une amende.
54. Lorsque l'Affilié est constitué de plusieurs personnes physiques, les personnes qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer en vertu de l'art. 9ss LBA n'ont plus le droit d'être actives pour l'Affilié dans le domaine de l'intermédiation financière selon l'art. 2 al. 3 LBA. Sont concernés par cette mesure non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais également les autres personnes au sein de l'Affilié qui y ont intentionnellement contribué, par commission ou omission.
55. La commission OAR peut renoncer à résilier le contrat d'affiliation si elle constate que l'Affilié peut rétablir la légalité à brève échéance et présenter ainsi toutes garanties de respecter les obligations découlant de la LBA à l'avenir.
56. La direction de SO-FIT informe la FINMA de toutes les décisions de sanctions à l'encontre des Affiliés.

c. Voies de recours

57. Les Affiliés concernés par une décision de sanction de la commission OAR peuvent adresser un recours dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès des tribunaux compétents du canton de Genève.

I. FIN DE L’AFFILIATION A SO-FIT

58. La fin de l'affiliation à SO-FIT peut intervenir par résiliation par l'une des parties du contrat d'affiliation, avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois. Les cas de résiliation pour mise en liquidation restent réservés.

⁵ L'art. 50 let. c a été introduit le 12.07.2021.

a. Résiliation du contrat par l’Affilié

59. En cas de résiliation par l’Affilié, son affiliation prend fin seulement si, pendant le délai de résiliation de deux mois, l’Affilié s’acquitte de toutes les obligations légales, administratives et financières envers SO-FIT.
60. Si l’Affilié met fin à son contrat d’affiliation alors qu’il souhaite continuer son activité, la procédure suivante s’applique :
- a. il soumet à SO-FIT un rapport d’audit LBA couvrant son activité d’intermédiaire financier depuis le dernier audit jusqu’au jour du préavis de résiliation du contrat ;
 - b. le contrat d’affiliation reste en vigueur et les émoluments sont dus tant que SO-FIT n’a pas reçu le rapport d’audit LBA.
61. Si l’Affilié met fin à son contrat d’affiliation et interrompt son activité d’intermédiation financière en cours de l’exercice annuel, il présente uniquement une attestation de son auditeur LBA, qui confirme qu’il n’a plus d’activité soumise à la LBA avant la fin du délai de résiliation du contrat. Le rapport annuel couvrant le dernier exercice complet doit être rendu avant le dernier jour du contrat, faute de quoi le contrat n’est pas considéré comme terminé et l’Affilié reste tenu par ses obligations.

b. Résiliation du contrat par SO-FIT

62. SO-FIT met fin au contrat en cas de résiliation décidée par la commission OAR (art. 50).
63. SO-FIT peut mettre fin au contrat en cas de mise en liquidation de l’Affilié (une décision d’un organe compétent de l’Affilié ou un extrait du registre du commerce attestant cette mise en liquidation est nécessaire).

J. REGLES CADRES

64. Les Affiliés de SO-FIT qui, en application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), souhaitent se soumettre aux règles cadres pour la gestion de fortune signent une déclaration d’adhésion à cet effet auprès de SO-FIT.
65. L’autorégulation relative aux règles cadres sera admise par SO-FIT jusqu’au 31 décembre 2021.
66. Un Affilié qui se conforme à la LSF avant le 31 décembre 2021 ne sera plus soumis à l’autorégulation selon les règles cadres.

67. Les Affiliés ayant adhéré aux règles cadres sont soumis à des contrôles périodiques (art. 10ss) effectués par des auditeurs agréés par SO-FIT et assujettis à des contrôles effectués par des chargés d'enquête désignés par SO-FIT afin de vérifier le respect du règlement relatif aux règles cadres pour la gestion de fortune par les Affiliés qui y sont soumis ou désireux de s'y soumettre et de les sanctionner en cas de violation.
68. Les cas de violation des règles cadres sont soumis à la commission OAR par la direction de SO-FIT.
69. Les sanctions appliquées sont :
- a. le blâme ;
 - b. l'amende conventionnelle et/ou
 - c. le retrait de la reconnaissance de l'adhésion aux règles cadres.
70. L'art. 56 est applicable par analogie.

K. EMOLUMENTS

71. Les émoluments et tarifs sont revus annuellement et arrêtés par l'Organe d'administration dans le cadre du processus budgétaire. Ils sont communiqués au cours du quatrième trimestre aux Affiliés pour l'exercice suivant.
72. SO-FIT facture les émoluments suivants pour les Affiliés :
- a. frais de dossier lors de l'affiliation ;
 - b. émoluments annuels pour l'affiliation ;
 - c. émoluments annuels pour l'adhésion aux règles cadres ;
 - d. frais de dossier pour l'accréditation d'une personne physique ;
 - e. acompte annuel pour la taxe FINMA :
 - un acompte est déterminé annuellement par la direction ;
 - un décompte est effectué lors de la réception de la taxe de surveillance de la FINMA en cours d'année ;
 - SO-FIT peut charger des frais pour le traitement administratif de la gestion de cette taxe ;
 - tout excédant sera retourné aux Affiliés sur l'exercice suivant.
 - f. frais de formation de base ;
 - g. frais de formation continue ;
 - h. frais occasionnés par le traitement exceptionnel d'un dossier.
73. En cas de résiliation du contrat, SO-FIT applique les principes suivants :
- a. l'émoulement annuel pour l'affiliation sera remboursé au *pro rata* par trimestre (tout trimestre commencé est dû) ;
 - b. l'acompte de la taxe FINMA est dû pour toute l'année ;

- c. si l’Affilié n’a pas effectué la formation, elle lui sera remboursée ;
- d. l’émolument pour les règles cadres est dû pour toute l’année.

L. ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

74. Les Affiliés sont informés de toute modification du présent règlement.

75. En cas de désaccord avec les modifications du règlement, les Affiliés ont 30 jours pour résilier le contrat d’affiliation avec SO-FIT.

76. A défaut de résiliation du contrat valablement notifiée dans ce délai par l’Affilié, les modifications sont réputées acceptées par l’Affilié.

77. Les modifications du présent règlement sont adoptées par la direction de SO-FIT le 05.05.2021

78. Les modifications du présent règlement sont approuvées par la FINMA le 01.07.2021⁶

79. Le présent règlement entre en vigueur le 12.07.2021

⁶ L’art. 78 a été introduit le 12.07.2021.